



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion restreinte du 17 DECEMBRE 2024

Président : Eric POQUERUSSE

Présents : Denis BONATI, Jean-Luc RAGOT

Rappel - Modalités d'appels :

1. Dans le cadre de l'article 188 des RG de la FFF, les décisions du District Oise de Football peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la Notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,*
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;*
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.*

Toutefois, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition de l'une des différentes coupes du District,*
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées des championnats,*
- porte sur le classement de fin de saison.*

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte

Match US MARSEILLE EN BEAUVAISIS – USE ST LEU D'ESSERENT – COUPE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL U15 du 17/11/2024

Réclamation d'après match de l'US MARSEILLE EN BEAUVAISIS concernant le rôle d'arbitre assistant tenu par un joueur mineur

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Jugeant sur le fond,

Considérant que les réserves d'après match ne peuvent porter que sur la qualification ou la participation exclusivement de joueurs,

Dit que la réclamation de l'US MARSEILLE EN BEAUVAISIS ne peut être acceptée qu'à titre d'évocation,

Considérant que l'évocation a été communiquée au club de l'USE ST LEU D'ESSERENT qui nous a apporté des explications quant à leur décision de donner le rôle de l'arbitre assistant à ce joueur mineur,

Après étude des pièces versées au dossier, il apparaît que l'arbitre assistant pour le club de l'USE ST LEU D'ESSERENT, inscrit sur la FMI, possède une licence U14 pour le club de l'USE ST LEU D'ESSERENT et qu'il est également inscrit en tant que joueur n°13,

Considérant les explications apportées par l'arbitre officiel qui précise que l'US MARSEILLE EN BEAUVAISIS connaissait la situation et a, malgré tout, laissé le match se jouer,

Considérant que l'US MARSEILLE EN BEAUVAISIS n'a rien indiqué sur l'annexe en début de rencontre, ni à la mi-temps, et cette équipe a attendu le résultat final pour porter réclamation,

Considérant que la FMI, qui est le seul document officiel de la rencontre, a été signée, avant et après le match, par chaque dirigeant et engage de ce fait la responsabilité de chaque club, ainsi que la validation des informations indiquées dessus,

Considérant les dispositions de l'Article 139 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.* »

Considérant que le rôle de l'arbitre assistant ayant été tenu par un joueur U14 ne peut remettre en cause le résultat de la rencontre et qu'il est regrettable d'attendre le résultat final pour transmettre cette information alors que les deux équipes ont démarré la rencontre en toute connaissance de cause,

Considérant ainsi que l'US MARSEILLE EN BEAUVAISIS, en signant la FMI avant et après la rencontre, a approuvé la situation en l'état, telle que détaillée ci-dessus,

Considérant que ce match a eu sa durée réglementaire avec un résultat final,

Considérant les dispositions réglementaires, le résultat d'une rencontre, uniquement de catégorie jeunes, ne peut être remis en cause si le rôle de l'arbitre assistant a été tenu par un joueur mineur, dès lors que ce dernier possède une licence validée pour la saison en cours, et ne peut donc avoir pour effet de donner la perte du match, seule une sanction financière peut être éventuellement appliquée au club par la Commission compétente.

Considérant les dispositions de l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« CHAPITRE 2 - Pénalités Section 1 - Généralités – Article 200 - Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements. Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes : –l'avertissement ; –le blâme ; –l'amende ; –la perte de matchs ; –la perte de points au classement ; – la suspension ; –la non-délivrance de licence ; –l'annulation ou le retrait de licence ; –la limitation ou l'interdiction de recrutement ; – l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ; –l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ; – l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux; –la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ; –la réparation d'un préjudice ; –l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants...»

Considérant les dispositions du Barème Financier du DOF saison 2024/2025,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de rejeter cette évocation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US MARSEILLE EN BEAUVAISIS – USE ST LEU D'ESSERENT : 2 à 5

-de confisquer les droits de réclamation versés par l'US MARSEILLE EN BEAUVAISIS ,

-d'infliger une amende de 300 € à l'USE ST LEU D'ESSERENT pour avoir laissé un joueur mineur prendre le rôle d'arbitre assistant.

FC ST SULPICE – RC BLARGIES – SENIORS D4C du 01/12/2024.

Match non joué – Arrêté Municipal.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que par courriel en date du samedi 30 novembre 2024 à 10 h 49, le FC ST SULPICE informait le secrétariat du District que la Mairie avait envoyé, le matin même, un arrêté municipal pour interdire le match des seniors du dimanche 1^{er} décembre 2024,

Considérant que par courriel en date du dimanche 1^{er} décembre 2024 à 22 h 26, le FC ST SULPICE transmettait au secrétariat du District une feuille de match papier, dûment complétée avec les joueurs présents des deux équipes, et expliquant que la FMI n'a pas pu être établie à la suite d'un problème de connexion,

Considérant que par courriel en date du lundi 2 décembre 2024 à 9 h 33, le RC BLARGIES informe le District qu'ils se sont déplacés à ST SULPICE, qu'ils ont constaté, en présence de l'arbitre officiel et de l'équipe du FC ST SULPICE, que le terrain était tout à fait praticable,

Considérant que par courriel en date du lundi 2 décembre 2024 à 9 h 13, l'arbitre officiel nous informe qu'il s'est présenté au stade de ST SULPICE à 13 h 20 et qu'il a pu constater l'état du terrain qui, pour lui, était praticable,

Considérant que l'arbitre officiel nous précise que le Maire s'est déplacé au stade, à la demande du FC ST SULPICE, pour qu'il confirme que l'arrêté municipal émanait bien de sa personne, et ce dernier a confirmé l'interdiction de jouer sur le terrain,

Considérant que l'arbitre officiel précise également que le FC ST SULPICE voulait jouer,

Considérant les dispositions de l'Article 32 du Règlement Général du Football à 11 du DOF 2024/2025 qui précisent : « Impraticabilité des terrains- ... • D'autre part, lorsqu'elle entraîne le non-déroulement de la rencontre, la décision prise par le Maire d'interdire l'utilisation de l'aire de jeu, peut être préjudiciable au club qui reçoit, lequel peut être déclaré perdant... A) Les matches doivent se disputer obligatoirement à la date prévue par les calendriers. B) La remise d'un match est généralement motivée par des cas de force majeure (gel, dégel, neige, inondation)...b) Arrêtés municipaux pris postérieurement aux délais ci-dessus : En ce qui concerne ces arrêtés, pris notamment en raison d'une aggravation brutale des conditions atmosphériques : - l'arrêté municipal devra être affiché à l'entrée principale du stade - tous les matches prévus avant la rencontre principale seront annulés ou déplacés sur un terrain annexe ou de repli ne faisant pas l'objet d'interdiction. Les arbitres officiels ou bénévoles devront joindre au rapport afférent au match dont qu'ils devaient assurer la rencontre, un exemplaire de l'arrêté municipal ou sa copie textuelle. - s'agissant d'un match principal, toutes dispositions devront être prises, par le club visité, pour permettre aux arbitres officiels et délégués d'accéder au terrain et aux vestiaires dès leur arrivée, soit une heure avant le coup d'envoi prévu. L'arbitre ne pourra passer outre à l'interdiction prise par la Municipalité. Il lui appartiendra d'apprécier l'état du terrain, de prendre l'avis de ses assesseurs et du délégué et de transmettre un rapport circonstancié à la Commission compétente qui prendra la décision qui s'impose après avoir entendu tous les intéressés. c) En tout état de cause, l'arrêté d'interdiction ne peut porter que sur un week-end et doit préciser le ou les terrains compris dans l'enceinte du stade faisant l'objet de l'interdiction. d) Concernant tous les matches de coupes organisés par la LFF, en cas d'impraticabilité de terrain par arrêtés municipaux pris selon les dispositions du paragraphe 2 alinéa 1 ci-dessus, les rencontres seront impérativement inversées, si l'état du terrain adverse le permet. »

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC ST SULPICE avec le retrait d'un point au classement
- d'attribuer le gain du match au RC BLARGIES par 3 buts à 0.

AS ALLONNE 2 – US LAMORLAYE – SENIORS D2D du 01/12/2024.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'AS ALLONNE a inscrit sur la FMI, EL MANSOURI Boubaker (licence 218330587) sous le coup d'un match de suspension à la suite de trois avertissements avec prise d'effet à la date du 18/11/2024,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications à l'AS ALLONNE le 05/12/2024 et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant que la sanction a été publiée sur FOOTCLUBS le 15/11/2024 à 17 H 32,

Considérant qu'au regard du calendrier, l'équipe Seniors 2 de l'AS ALLONNE n'avait aucun match entre la date d'effet de la sanction du 18/11/2024 et le match cité en objet,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF, qui précisent :

« -... La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière... seules les rencontres officielles, effectivement jouées, peuvent être décomptés d'une suspension,

- tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match, »

Dit que le joueur EL MANSOURI Boubaker était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la FMI et participer à la rencontre du match cité en objet,

Considérant les dispositions de l'Article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, qui précisent :

« Le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe et l'encadrement sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires »

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

-être inscrite sur la feuille de match ;

-prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

-prendre place sur le banc de touche ;

-pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;

-être présent dans le vestiaire des officiels... »

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 6 buts à 0 à l'AS ALLONNE 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US LAMORLAYE
- d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme à EL MANSOURI Boubaker (licence 2418330587) à compter du 23/12/2024 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension.
- d'infliger une amende de 120 € à l'AS ALLONNE en application du Barème Financier du DOF en vigueur pour cette saison.

APPLICATION DU BARÈME FINANCIER DU DISTRICT CONCERNANT LES FORFAITS HORS DÉLAIS :

Match USFC NANTEUIL – FC PORTUGAIS DE COMPIEGNE – Seniors D4F du 15/12/2024

Courriel du FC PORTUGAIS DE COMPIEGNE en date du 15/12/2024 à 15 H 40 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à NANTEUIL.
La commission déclare le FC PORTUGAIS DE COMPIEGNE Forfait .
USFC NANTEUIL – FC PORTUGAIS DE COMPIEGNE score 3 - 0.
Amende au FC PORTUGAIS DE COMPIEGNE pour 2^{ème} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

Match FC BULLES – AS MAIGNELAY 2 – Seniors D4A du 15/12/2024.

Courriel de l'AS MAIGNELAY en date du 14/12/2024 à 10 H 12 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à BULLES.
La commission déclare l'AS MAIGNELAY 2 Forfait .
FC BULLES – AS MAIGNELAY score 3 - 0.
Amende à l'AS MAIGNELAY pour 2^{ème} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

Match JS THIEUX 2 – AS CAMPREMY NOYERS 2 – Seniors D4A du 15/12/2024

Courriel de l'AS CAMPREMY NOYERS en date du 14/12/2024 à 11 H 37 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à THIEUX.
La commission déclare l'AS CAMPREMY NOYERS 2 Forfait .
JS THIEUX 2 – AS CAMPREMY NOYERS 2 score 3 - 0.
Amende à l'AS CAMPREMY NOYERS pour 1^{er} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

Match SC ST JUST EN CHAUSSEE 3 – US LIEUVILLERS 2 – SENIORS D5C du 15/12/2024

Courriel du club de l'US LIEUVILLERS en date du 14/12/2024 à 11 H 54 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ST JUST EN CHAUSSEE.
La commission déclare l'US LIEUVILLERS 2 Forfait.
SC ST JUST EN CHAUSSEE 3 – US LIEUVILLERS 2 : score 3 - 0.
Amende à l'US LIEUVILLERS pour 3^{ème} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

Match FC NOINTEL 2 – ENTENTE VILLERS SOUS ST LEU/ST LEU D'ESSERENT – Critérium Loisirs 2F du 15/12/2024.

Courriel du FC NOINTEL en date du 13/12/2024 à 19 H 33 informant qu'il ne pourra pas recevoir l'entente VILLERS SOUS ST LEU/ST LEU D'ESSERENT.
La commission déclare le FC NOINTEL 2 Forfait.
FC NOINTEL 2 – ENTENTE VILLERS SOUS ST LEU/ST LEU D'ESSERENT score 0 - 3.
Amende au FC NOINTEL pour 2^{ème} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

Match FC JOUY SOUS THELLE – US MOUY – Critérium U15 à 8 groupe A du 14/12/2024

Courriel de l'US MOUY en date du 13/12/2024 à 22 H 07 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à JOUY SOUS THELLE.
La commission déclare l'US MOUY Forfait .
FC JOUY SOUS THELLE – US MOUY score 3 - 0.
Amende à l'US MOUY pour 2^{ème} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

Match US MARGNY – ST RESSONS – SENIORS FEMININES à 8 groupe B du 15/12/2024

Courriel de l'US MARGNY en date du 14/12/2024 à 19 H 57 informant qu'il ne pourra pas recevoir le ST RESSONS.
La commission déclare l'US MARGNY Forfait .
US MARGNY – ST RESSONS score 0 - 3.
Amende à l'US MARGNY pour 1^{er} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

Match ENTENTE STE GENEVIEVE/NOAILLES CAUVIGNY – AF TRIE CHATEAU – SENIORS FEMININES à 8 groupe B du 15/12/2024

Courriel de l'AF TRIE CHATEAU en date du 13/12/2024 à 18 H 33 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à STE GENEVIEVE.

La commission déclare l'AF TRIE CHATEAU Forfait.

ENTENTE STE GENEVIEVE/NOAILLES CAUVIGNY – AF TRIE CHATEAU score 3 - 0.

Amende à l'AF TRIE CHATEAU pour 1^{er} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

Match US BREUIL LE SEC – US LASSIGNY – SENIORS FEMININES à 8 groupe B du 15/12/2024

Courriel de l'US LASSIGNY en date du 13/12/2024 à 18 H 11 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à BREUIL LE SEC.

La commission déclare l'US LASSIGNY Forfait.

US BREUIL LE SEC – US LASSIGNY score 3 - 0.

Amende à l'US LASSIGNY pour 1^{er} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

Match US PAILLART – ES FORMERIE – Critérium Loisirs 2C du 15/12/2024.

Courriel de l'ES FORMERIE en date du 14/12/2024 à 16 H 13 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à PAILLART.

La commission déclare l'ES FORMERIE Forfait.

US PAILLART – ES FORMERIE score 3 - 0.

Amende à l'ES FORMERIE pour 1^{er} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

Match US CHEVRIERES GRANDFRESNOY – US GOUVIEUX 2 – U18 D2D du 30/11/2024

Courriel de l'US GOUVIEUX en date du 29/11/2024 à 21 H 01 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à GRANDFRESNOY.

La commission déclare l'US GOUVIEUX 2 Forfait.

US CHEVRIERES GRANDFRESNOY – US GOUVIEUX 2 score 3 - 0.

Amende à l'US GOUVIEUX 2 pour 1^{er} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS – AS ROCHY CONDE – SENIORS FEMININES à 8 groupe C du 10/12/2024.

Courriel de l'AS ROCHY CONDE en date du samedi 30/11/2024 à 16 H 50 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS.

La commission déclare l'AS ROCHY CONDE Forfait.

FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS – AS ROCHY CONDE score 3 - 0.

Amende à l'AS ROCHY CONDE pour 1^{er} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

US ST MAXIMIN – US MERU – U14 D2C du 15/12/2024.

Le secrétariat du District a réceptionné la FMI du match précité enregistrant le forfait de l'équipe U14 de l'US MERU.

Aucun courriel n'a été envoyé à l'US ST MAXIMIN et au District pour informer de ce forfait.

La commission déclare l'US MERU Forfait.

US ST MAXIMIN – US MERU score 3 - 0.

Amende à l'US MERU pour 1^{er} forfait hors délai sans prévenir l'adversaire.

Match HERMES BAC – ITANCOURT NEUVILLE – U18 FEMININES à 8 groupe A du 14/12/2024

Courriel de ITANCOURT NEUVILLE en date du 13/12/2024 à 18 H 13 informant le club de HERMES BAC et le secrétariat du District qu'il ne pourra pas se déplacer à HERMES. La commission déclare ITANCOURT NEUVILLE Forfait.

HERMES BAC – ITANCOURT NEUVILLE score 3 - 0.

Amende à ITANCOURT NEUVILLE pour 1^{er} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

La Commission constate que le club d'ITANCOURT NEUVILLE n'a pas suivi la procédure en cas de forfait Hors Délai en oubliant de prévenir Hugues DEVAUX, président de la commission des arbitres, et de ce fait, l'arbitre officiel désigné pour cette rencontre s'est déplacé à HERMES.

La Commission demande le remboursement des frais de déplacement de l'arbitre officiel à la charge de ITANCOURT NEUVILLE.

Prochaine réunion sur convocation

Le Président, Eric POQUERUSSE

